

leur des ponts et chaussées, qui aura à constater l'indispensabilité de ces réparations et à en déterminer l'importance.

Art. 9. Les travaux exécutés en contravention aux dispositions qui précèdent seront, d'après les procès-verbaux des agents des ponts et chaussées et sur la réquisition du directeur de ce service, détruits aux frais des propriétaires, qui seront, en outre, poursuivis conformément à l'article 18 ci-après.

## TITRE II.

### *Des fours, forges et usines.*

Art. 10. — Les fours, forges et usines à feu ne pourront être établis dans l'enceinte de la ville de Papeete sans l'autorisation du Commandant Commissaire de la République, en conseil.

Toute demande tendant à construire un établissement de ce genre sera adressée au directeur des ponts et chaussées. Celui-ci la transmettra à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui, pendant quinze jours, ouvrira dans ses bureaux une enquête publique annoncée au journal officiel. Les observations des intéressés seront consignées sur un registre ouvert *ad hoc*.

Il sera ensuite procédé à une visite des lieux par le directeur des ponts et chaussées et le demandeur, les personnes qui auraient fait des observations dûment prévenues. Il sera dressé de cette visite un procès-verbal que le directeur des ponts et chaussées adressera avec son rapport à l'Ordonnateur.

Art. 11. Toute construction de fours, forges et usines à feu aura lieu suivant les règles de l'art et sous le contrôle du directeur des ponts et chaussées, qui délivrera un certificat de bonne exécution des travaux.

Art. 12. Les couvertures des fours, forges et usines à feu devront être faites de matériaux incombustibles, tels que tuiles, ardoises, zinc, tôle cannelée, etc.

Art. 13. L'aire des fournils ne devra, dans aucune de ses parties, être recouverte d'un plancher.

Les cendres et la braise seront recueillies dans des étouffoirs ou coffres à braise en matériaux incombustibles.

Il est interdit de déposer du bois ni aucune matière combustible au-dessous des fours et dans aucune partie du fournil.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées par les agents du service des ponts et chaussées.